

.OGO

# OGO

Secure, Fast and Simple

## Conditions Générales d'Utilisation 4.2

Avril 2025

.OGO

OGO SECURITY

Siège – 249 B rue des Pyrénées, 75020 Paris

6 rue Jadin, 75017 Paris

[www.ogosecurity.com](http://www.ogosecurity.com)

## Conditions Générales d'utilisation OGO Security Version 4.2

### Conditions Générales d'utilisation - OGO Security - Version 4.2

#### 1. Objet et acceptation des CGU et opposabilité

La société **OGO SECURITY**, Société par actions simplifiée au capital de 323.770 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 837 907 336, dont le siège social est situé 249B avenue des Pyrénées, 75020 PARIS (ci-après « l'Éditeur »), est spécialisée dans la cybersécurité des sites internet. OGO Security propose des solutions Cloud de cybersécurité dénommées « OGO », exclusivement auprès de clients professionnels (ci-après le « Client »).

La solution « OGO » (ci-après « la Solution ») a été créée par la société OGO Security et demeure sa propriété exclusive.

La Solution est un service cloud (SaaS) de cybersécurité conçue spécifiquement pour protéger les sites web, applications internet (sites web ou API) contre les cyberattaques connues au jour de la Souscription du service par le Client.

Les présentes **Conditions Générales d'Utilisation** (ci-après le « Contrat » ou les « CGU ») sont applicables à l'ensemble des services fournis par OGO Security au Client (ci-après les « Services »). Elles ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles OGO Security fournit au Client les Services décrits dans le bon de souscription, bon de commande ou tout autre document décrivant les Services proposés par OGO Security (ci-après le « Bon de Souscription »).

Les CGU constituent le socle contractuel de la relation entre OGO Security et le Client et sont systématiquement communiquées au Client afin de lui permettre de souscrire aux Services.

L'acceptation d'un Bon de Souscription par le Client constitue une souscription ferme (ci-après la « Souscription »), ne pouvant être modifiée que dans les conditions prévues aux articles « Modification de la Souscription » et « Résiliation ».

Préalablement à toute Souscription, le Client s'engage à prendre connaissance des présentes CGU et à solliciter toute précision utile auprès de OGO Security. Toute Souscription vaut acceptation pleine et entière des CGU, sans réserve.

Aucune condition particulière du Client ne peut, sauf acceptation écrite et expresse de OGO Security, prévaloir sur les présentes CGU. Toute clause contraire sera donc inopposable à OGO Security, quel que soit le moment où elle aurait été portée à sa connaissance.

Le fait que OGO Security ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes CGU ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

OGO Security se réserve le droit de modifier les CGU à tout moment. Les CGU applicables sont celles en vigueur à la date de signature du Bon de Souscription.

#### 2. Documents contractuels

##### 2.1 Dispositions générales

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- le ou les Bon(s) de Souscription (ou de Commande) signé(s) par le Client ;
- les éventuelles Conditions Particulières ;

OGO SECURITY

Siège – 249 B rue des Pyrénées, 75020 Paris

6 rue Jadin, 75017 Paris

[www.ogosecurity.com](http://www.ogosecurity.com)

- les CGV ;
- les présentes CGU.

En cas de contradiction entre des documents de rang différent, le document de rang supérieur prévaut. En cas de contradiction entre des documents de même rang, le document le plus récent prévaut.

Toute modification des Services sollicitée par le Client ne pourra être effective qu'après signature, par les deux Parties, d'un bon de souscription complémentaire ou substitutif.

## **2.2 Le bon de Souscription (Devis)**

OGO Security établit un Bon de Souscription précisant les conditions particulières d'engagement du Client, notamment la description des Services souscrits et leur durée.

Les modalités détaillées de détermination des Services souscrits sont définies dans les Conditions Générales de Vente (CGV) de OGO Security, auxquelles il convient de se référer.

## **3. Durée de souscription**

La durée de la Souscription (contrat initial) est fixée au Bon de Souscription et dépend de la nature des Services souscrits. La durée minimale d'engagement est de : une année à compter de la signature du bon de souscription, par les deux parties. Sauf exception visée aux présentes CGU, une Souscription pourra être résiliée dans les conditions visées à l'article « Résiliation » des présentes. Les clauses « Confidentialité » et « Propriété intellectuelle » des présentes survivent à la cessation de la Souscription.

Le contrat se renouvelera ensuite par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes annuelles successives, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois, avant le terme de la période en cours.

Chaque demande de service complémentaire, sollicitée par le Client, entre en vigueur à compter de la signature par l'Éditeur et le Client, d'un avenant constatant la Souscription par le Client desdits services complémentaires. Lesdits services seront souscrits pour le temps restant à courir du contrat initial ; l'avenant s'incorporera au contrat initial.

## **4. Disponibilité - Maintenance**

OGO Security s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables à sa disposition pour que le client bénéficie d'un accès permanent à la plateforme SaaS, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

A ce titre, OGO Security garantit dans les limites prévues aux articles 11.1.2 et 12 des présentes, qu'en dehors des plages d'interruption de services pour les besoins de l'exécution des opérations techniques de maintenance et de mise à jour de la plateforme SaaS qui auront été notifiées à l'avance au Client par tout moyen au choix de OGO Security, la plateforme SaaS sera accessible au moins 99,95% du temps.

A cette fin, OGO Security s'engage à assurer la maintenance corrective de la plateforme SaaS et à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour corriger toutes les anomalies constatées par OGO Security ou notifiées par le Client.

## **5. Conditions financières**

Les modalités détaillées de Conditions financières sont définies dans les Conditions Générales de Vente (CGV) de OGO Security, auxquelles il convient de se référer.

## **6. Obligations des Parties**

## **6.1 Obligations du Client**

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Client s'engage d'une manière générale à collaborer activement et constamment avec OGO Security et à lui communiquer toute information utile pour la fourniture de ses Services. Le Client s'engage à répondre sans délai à toute demande de OGO Security concernant la fourniture de ses Prestations.

## **6.2 Obligations de OGO Security**

Sous réserve du paiement du prix prévu au présent Contrat, OGO Security s'engage à fournir ses Services, dans les conditions déterminées d'un commun accord entre les parties et dans le cadre d'une obligation de moyens, selon l'état de l'art ou les standards de sa profession.

L'Éditeur s'engage à fournir les Services dans les conditions de disponibilité, de continuité et de qualité de service définies aux présentes Conditions générales, au bon de Souscription, et conformément aux règles de l'art.

L'Éditeur s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation des Services tous les moyens techniques et humains propres à assurer la bonne exécution des prestations confiées par le Client.

## **7. Modification des termes de la souscription**

Les Prestations objet d'une souscription ne peuvent être modifiées unilatéralement. Pour toute demande d'augmentation du périmètre sollicitée par le Client, OGO Security et le Client s'engagent à discuter ensemble et de bonne foi d'un nouveau calendrier et d'une révision des conditions financières, dans les conditions visées à l'article « Conditions financières ».

## **8. Résiliation**

### **8.1 Résiliation de la souscription à échéance**

Chacune des parties peut mettre un terme au contrat de souscription, à échéance, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, faisant état de sa volonté de mettre un terme audit contrat en cours, au plus tard trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

Le Client devra payer à OGO Security la totalité des sommes dues et indiquées dans le Bon de Souscription signé par le Client.

### **8.2 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave d'une partie à l'une de ses obligations au titre du contrat, l'autre partie pourra, 30 (trente) jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, mettre fin de plein droit à la souscription par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi.

### **8.3 Conséquence de la cessation du contrat**

#### **8.3.1 – Généralités**

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, les parties se retrouveront placées dans la situation antérieure à celle de sa signature. Les clauses « Confidentialité » et « Propriété intellectuelle » des présentes survivent à la cessation de l'abonnement.

Au terme du contrat, OGO Security s'engage à détruire toutes les données dites à caractère personnel, sauf obligation légale ou réglementaire de conservation.

#### **8.3.2 – Réversibilité**

En cas de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Éditeur pourra, si le Client en fait la demande, assurer un service de transfert de tout élément, document, donnée ou paramétrages utiles à la reprise du service (réversibilité du service) sous conditions de règlement de l'ensemble des services souscrits.

La demande écrite du Client devra être formulée au plus tard 1 mois avant le terme du contrat. OGO Security disposera à compter de la date de la demande ou du terme du contrat, d'un délai maximum de 3 mois pour réaliser le transfert, sur quelque support et par quelque procédé que ce soit, les données issues de la plateforme Saas. En

cas d'agissement du Client empêchant la restitution par OGO Security, cette dernière sera déchargée de son obligation.

La prestation de réversibilité donnera lieu à une facturation séparée, établie sur Bon de Souscription de Réversibilité préalable. Le prix applicable est le prix en vigueur au jour de la signature du Bon de Souscription de Réversibilité.

## 9. Suspension des Prestations

La fourniture des Prestations pourra être suspendue à l'initiative de OGO Security en cas d'événement de force majeure telle que définie à l'article « Force majeure » et en cas de non-paiement par le Client des factures qui lui ont été adressées par OGO Security, comme en cas de non-respect de ses engagements contractuels essentiels à OGO Security pour exécuter ses prestations. Le Client en sera préalablement informé par OGO Security.

La fourniture des Prestations est ainsi suspendue jusqu'à disparition de l'événement ayant déclenchée cette suspension. Si un calendrier d'exécution des Prestations a été fixé, alors ce calendrier est prolongé pour une durée égale à celle de la suspension.

Pendant la période de suspension susvisée, seules les obligations de OGO Security relatives à la fourniture des Prestations sont suspendues. Les autres obligations visées au présent Contrat demeurent pleinement applicables.

L'Éditeur pourra de plein droit, après avoir respecté un préavis de 3 jours ouvrés, notifié par courrier électronique, suspendre ou bloquer l'accès à tout ou partie des services dans les cas suivants :

- Pour se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice, ou toute demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate.
- Non-paiement des prestations par le Client.

La suspension des prestations dans les cas énumérés ci-dessus ne peut être considérée comme un manquement de l'Éditeur à l'exécution de ses obligations.

## 10. Propriété intellectuelle

### 10.1 Généralité

Le Client, OGO Security et les tiers concernés (notamment éditeurs de logiciels) demeurent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle qu'ils détiennent au jour de la conclusion du présent Contrat, étant précisé que le Contrat n'opère aucun transfert de propriété de ces droits à l'une ou l'autre des parties ou aux tiers concernés.

Il est précisé ainsi que OGO Security et les tiers dont les logiciels sont fournis dans le cadre du présent Contrat, demeurent chacun en ce qui les concerne titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur les éléments fournis au Client dans le cadre du présent Contrat.

Ces éléments sont fournis au Client uniquement pour la durée du Contrat et pour les besoins d'exécution de l'objet du Contrat.

Le Client s'engage par conséquent à n'effectuer aucune reproduction et/ou diffusion des éléments fournis par OGO Security, notamment des logiciels tiers fournis dans le cadre du présent Contrat, à l'exception des copies de sauvegarde telles que prévues par la loi. Le Client s'interdit également, à partir de tout ou partie des éléments fournis dans le cadre du Contrat, de leur apporter ou de leur faire apporter toute modification, d'effectuer tout acte d'ingénierie inverse, de traduction, d'adaptation, de désassemblage, de décompilation, d'utilisation à des fins d'analyse concurrente ou de création d'œuvres dérivées, sauf dans les conditions et limites prévues par la loi.

## 11. Responsabilité des parties

### 11.1 Responsabilité de OGO Security

OGO Security fait ses meilleurs efforts pour fournir ses Services, dans les limites de responsabilité prévues aux présentes CGU. Compte tenu de la haute technicité des Prestations fournies, OGO Security n'est tenue à l'égard du Client qu'à une obligation de moyens.

En particulier, OGO Security ne peut garantir que ses Prestations permettront d'identifier et de réduire l'ensemble des risques qui pourraient exister sur le plan de la sécurité informatique du système d'information du Client.

En outre, sauf dispositions impératives contraires, toute réclamation ou action du Client devra être formulée auprès de OGO Security au plus tard dans les UN (1) mois suivant la survenance du dommage, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, elle ne sera pas prise en considération.

#### **11.1.1 Obligations de moyens / Obligations de résultat**

L'éditeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens aux fins d'exécuter les Services dans les conditions prévues au bon de Souscription.

Il est expressément convenu que l'éditeur est astreint à :

- Une obligation de moyens quant aux services de cyber sécurité
- Une obligation de résultat s'agissant de la disponibilité du service SaaS.

#### **11.1.2 Exclusion de la responsabilité de l'Éditeur**

La responsabilité de l'Éditeur ne peut aucunement être retenue si la plateforme SaaS est rendue indisponible pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Actes ou omissions fautives du Client (de ses mandataires et/ou des personnes travaillant pour son compte).
- Une maintenance ou une mise à niveau ou une mise à jour
- Intrusions malveillantes liés à une faille de sécurité de l'application non prise en charge par le client
- Détournement de mot de passe de l'application cliente.
- Survenance d'un cas de force majeure.

La responsabilité de l'éditeur ne saurait être engagée en cas de retards ou d'inexécutions résultant d'un cas de force majeure

La responsabilité de OGO Security ne pourra aucunement être recherchée en cas d'anomalies provenant d'une défaillance du matériel ou des Plateforme SaaS de consultation du Client non fournis par OGO Security, de l'utilisation de la plateforme SaaS dans un environnement inadéquat, ou une défaillance du système de télécommunications et notamment d'accès au réseau internet.

#### **11.2 Responsabilité du Client**

Le Client est seul responsable des manipulations effectuées par ses représentants, ses employés, et/ou ses mandataires suite aux instructions reçues de OGO Security qu'ils auraient mal interprétées ou mal exécutées ayant entraîné notamment des dysfonctionnements dans le système d'information du Client.

Le Client est également tenu de prendre toute mesure de sauvegarde, de copie et de sécurité pour protéger ses données, avant toute intervention de OGO Security.

Le Client est seul responsable de la conservation et de la communication des identifiants et mot de passe, communiqués par l'éditeur dans le cadre de la réalisation des prestations.

OGO Security ne pourra être responsable, à quelque titre que ce soit, de l'utilisation frauduleuse ou par négligence de l'accès du Client au service SaaS, par des tiers qui auraient eu connaissance desdits identifiant et mot de passe. Le Client s'oblige à notifier sans délai à OGO Security toute utilisation frauduleuse de ses identifiants et/ou mot de passe, afin de permettre la mise en œuvre des mesures nécessaires et, notamment, de permettre à OGO Security, le cas échéant, de bloquer l'accès au service via les identifiants et/ou mot de passe en cause.

Si OGO Security a des raisons de croire que la sécurité du service est menacée ou que celui-ci est mal utilisé, OGO Security prendra les mesures nécessaires et informera, le cas échéant, le Client.

Le Client s'engage à ce que son site internet et/ou ses applications internet, objet du contrat, soient conformes aux normes en vigueur, licites et qu'ils respectent le droit des tiers. OGO Security n'est pas responsable de la nature et du contenu du site internet et/ou des applications internet du Client, qui relèvent de la seule responsabilité de ce dernier. Le Client s'engage à garantir OGO Security des conséquences (dommages, frais de procédure etc....) de tout recours d'un tiers, de tout litige ou de toute procédure, civile ou pénale engagée contre OGO Security et tirée de la nature ou du contenu du site internet et/ou applications internet. Conformément aux dispositions en vigueur, OGO Security pourra mettre les informations auxquelles elle a accès à la disposition de toute autorité judiciaire

compétente ; et pourra, sur réquisition ou décision de justice, supprimer l'accès aux services. Tous les frais engagés dans ce cadre par OGO Security seront alors refacturés au Client.

Le Client est responsable des erreurs que peuvent commettre ses mandataires, et/ou son personnel et/ou représentants légaux, dans l'exécution des procédures qui lui permettent de se connecter à ses services.

Le client est seul responsable du contenu de son site, des informations, transmises, diffusées et/ou collectées, de leur exploitation, des propos échangés sur les forums de discussions, et/ou publiés sur les listes de diffusion, des liens hypertextes, des revendications de tiers et actions civiles et/ou pénales qu'elles suscitent, notamment en matière de propriété intellectuelle, de droit d'auteur, de droit à l'image, de réglementation afférente au respect de la vie privée et de la protection des mineurs.

## 12. Force majeure

Les parties ne pourront être tenues pour responsables, ou considérées comme ayant manqué à leurs obligations contractuelles, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est liée à un cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français y compris l'interruption, la suspension, la réduction ou les dérangements de l'électricité ou autres ou toutes interruptions de réseaux de communications électroniques ou en cas de faits indépendants de leur volonté.

Sont également considérés comme des cas de force majeure au titre des présentes le blocage ou l'interruption des réseaux de télécommunication, les catastrophes naturelles et tout autre cas indépendant de la volonté de l'éditeur dans la mesure où ces derniers présentent les caractéristiques d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité empêchant l'exécution normale des prestations.

Sont notamment cas de force majeure subis par OGO Security au sens de la présente clause :

- Panne informatique et de réseau
- Panne électrique
- Anomalies hors du contrôle de OGO Security
- Actes des autorités régulières ou non
- Guerre civile ou non, déclarée ou non, mobilisation générale, réquisition par les autorités, acte de sabotage ou de terrorisme, conflit social tel que manifestation publique, grève, émeute, mouvement populaire, restriction à la libre circulation des biens et des personnes, cataclysmes naturels, tempête, incendie, effets de la radioactivité, épidémies, risque infectieux ou chimique.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations des parties seront alors automatiquement suspendues.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront supportés par la partie empêchée.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d'UN mois, les présentes seraient purement et simplement résolues.

## 13. Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentielles, vis-à-vis de tout tiers, toutes informations les concernant, communiquées dans le cadre du présent Contrat notamment, mais non limitativement les techniques, codes informatiques, outils de programmation, logiciels composant le système informatique du Client, la documentation et

les rapports communiqués par OGO Security, dès lors que ces informations sont expressément identifiées comme étant confidentielles lors de leur communication à l'autre partie.

Chaque partie s'engage à prendre toutes mesures nécessaires auprès de son personnel et/ou de ses sous-traitants pour garantir ce caractère confidentiel.

Ces informations sont échangées entre les parties uniquement dans le but d'exécuter l'objet de la Souscription. Les Parties s'engagent donc à ne pas les utiliser pour d'autres finalités.

Pendant toute la durée de la Souscription et pendant cinq (5) ans à compter du terme du contrat, chaque partie s'engage à ne pas divulguer ces informations aux tiers, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf à être en mesure de prouver que l'information est dans le domaine public sans faute ni négligence de sa part, et à ne rien entreprendre qui soit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à cette confidentialité

#### **14. Données à caractère personnel**

OGO Security et le Client s'engagent, s'agissant de la collecte, du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel à respecter les lois et règlements applicables, notamment les dispositions de la loi n°2004-801 du 6août 2004 modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27avril 2016 dit « RGPD ».

Les traitements de données personnelles réalisés par le Client sont réalisés sous sa responsabilité. Dans la mesure où les Prestations impliquent l'accès à OGO Security au système d'information du Client, OGO Security est tenu de prendre toutes les mesures utiles préalablement et pendant l'exécution de ses obligations afin de préserver la sécurité des données et du système d'information du Client et notamment de respecter et d'appliquer les dispositions de l'article 32 du RGPD.

En outre, OGO Security ne peut effectuer d'opération autre que celle pour laquelle le Contrat est conclu eu égard aux finalités du traitement explicitement détaillées constituant un traitement de données à caractère personnel sans y avoir été autorisée expressément par écrit (demande à adresser à [dpo@ogosecurity.com](mailto:dpo@ogosecurity.com)) à moins qu'elle ne soit strictement nécessaire à l'exécution du Contrat. Dans cette hypothèse, OGO Security est tenue d'informer le Client de toutes les opérations qu'elle réalise et des traitements qui en découlent. OGO Security intervient alors en qualité de sous-traitant au regard de la l'article 28 du RGPD ; le Client étant et demeurant responsable de traitement. Il est rappelé que OGO Security s'engage à garder strictement confidentielles les données personnelles auxquelles elle aurait ainsi accès. En aucune manière OGO Security ne peut acquérir un quelconque droit sur ces données personnelles qui restent la propriété exclusive du Client.

Les données traitées, exploitées, hébergées, sauvegardées, ou stockées par le biais de la plateforme SaaS sont et demeurent la propriété du Client. Le Client interdit à OGO Security d'utiliser ces données, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses partenaires, de façon anonyme, aux fins d'établissement de statistiques. Le client autorise OGO Security d'utiliser ses données, de façon anonyme, uniquement aux fins d'amélioration de ses services.

#### A ce titre, le Client garantit à OGO Security :

- Que l'intégralité des données traitées, hébergées, sauvegardées, stockées par l'intermédiaire du Logiciel ont été collectées et traitées de façon licite et loyale, dans le respect des finalités des traitements définies et dans des conditions permettant l'utilisation de la plateforme SaaS ;
- Qu'il respecte les droits des personnes concernées par ces données ;
- Le Client demeure responsable du traitement des données, OGO Security n'intervenant qu'en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

#### En sa qualité de sous-traitant, OGO Security s'engage notamment :

- À ne traiter les données que sur instructions du Client et exclusivement pour le compte du Client, et non pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- A traiter les données conformément aux instructions documentées du Client. Si OGO considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit

de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le Client ;

- A garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent contrat ;
- À veiller à ce que les membres de son personnel amenés à accéder aux données du Client soient tenus à une obligation de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- À tenir les registres de traitements prévus par l'article 30.2 du RGPD pour le compte du Responsable de traitement tel que comprenant à *minima* :
  - le nom et les coordonnées pour le compte de laquelle il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
  - les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement ;
  - la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ;
  - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
  - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.
- À mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement conformément à l'article 32 du RGPD ;
- A prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- À s'assurer que les Données ne sont pas transférées hors de l'Union Européenne, et sont hébergées en France ;
- À s'assurer que les sous-traitants éventuels auxquels OGO Security fait appel (sous-traitants ultérieurs) respectent l'intégralité des dispositions du RGPD et soient soumis à des obligations identiques à celles prévues à la charge de OGO Security aux termes des présentes en matière de confidentialité et de sécurité des données ; Il est rappelé qu'un sous-traitant ne peut réutiliser des données personnelles pour son propre compte que si cette réutilisation est compatible avec le traitement initial et que le responsable du traitement lui en a donné l'autorisation écrite ;
- À assister le Client, sur sa demande, pour le traitement des demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les traitements de données ; ces demandes sont adressées directement au Responsable de Traitement qui les transmettra au Titulaire par écrit si l'assistance de OGO Security apparaît comme nécessaire. Le Responsable de traitement transmet ces demandes avec une note d'information contenant entre autres les mesures que le Titulaire doit prendre pour permettre l'exercice des droits des personnes concernées par les données traitées. OGO Security disposera à partir de la réception de la demande et de la note d'information du Responsable de Traitement d'un délai de dix (10) jours calendaires pour exécuter ces mesures. Ce délai pourra être prolongé de vingt (20) jours calendaires si la complexité et le nombre des demandes l'exigent et sont motivés.
- À supprimer ou renvoyer au Client, selon son choix, toutes les données à caractère personnel à l'issue de la relation contractuelle, sans en conserver de copie ;
- À mettre à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement concernant ses obligations (sécurité et analyses d'impact relatives à la protection des données) compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition.

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Afin d'évaluer les risques que le traitement engendrera sur la vie privée des personnes concernées, le Sous-traitant s'engage à délivrer au Responsable de traitement tout document nécessaire à la réalisation d'études d'impact sur celle-ci. Le Responsable de traitement devra adresser ses demandes de documents par écrit et le Sous-traitant disposera d'un délai de 15 jours calendaires à partir de la réception de la demande pour lui transmettre les

documents non-confidentiels demandés. Les documents désignés comme confidentiels par le Sous-traitant pourront être consultés directement au siège du Sous-traitant sous réserve du respect des droits des tiers au présent contrat et sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité par la personne consultant lesdits documents confidentiels.

Dans l'hypothèse où le Sous-traitant estimerait que les documents demandés ne seraient pas nécessaires à la bonne exécution de ces études d'impact, il disposera d'un délai de 15 jours calendaires à partir de la réception de la demande du Responsable de traitement pour le lui signaler par écrit. Le Responsable de traitement disposera alors d'un délai de 15 jours calendaires à partir de la réception de la réponse du Sous-traitant pour communiquer à ce dernier ses éventuelles objections. En cas de désaccord persistant sur la communication ou non d'un ou plusieurs documents et en l'absence d'accord amiable, les Parties désigneront un tiers impartial chargé de trancher.

Suivant les mêmes modalités, le Sous-traitant délivrera au Responsable de traitement les documents nécessaires pour que ce dernier puisse réaliser les formalités préalables au traitement dans lequel intervient le Sous-traitant.

À notifier au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : un mail adressé au DPO du client. Si ce délai est supérieur à 24 heures, le Sous-traitant doit motiver son retard auprès du Responsable de traitement.

Le Sous-traitant est tenu de justifier auprès du Responsable de traitement le délai entre la violation effective des données et la connaissance de cette même violation.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

La documentation communiquée par le Sous-traitant doit être suffisamment riche pour que le Responsable de traitement soit en mesure de communiquer à la CNIL une notification de la violation qui contienne au moins : la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

la description des mesures prises par le Sous-traitant pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

OGO se porte fort du respect par ses salariés des obligations décrites ci-avant et de leur engagement de ne pas accéder, altérer, modifier ou supprimer des Données à laquelle ils ne devraient pas avoir accès du fait de leurs fonctions au sein de la société.

## **Mesures de sécurité**

OGO Security s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- . la pseudonymisation et le chiffrement des Données ;
  - . les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - . les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## **Sort des Données**

- À tout moment en cours d'exécution du contrat, à la demande du Client, ainsi qu'en cas d'expiration ou de résiliation de tout ou partie du contrat pour quelque motif que ce soit, le Sous-Traitant s'engage à assurer, les

opérations qui permettront au Client, ou de faire reprendre par un tiers, les Données dans les meilleures conditions afin de les faire migrer vers tout autre système de son choix.

Les opérations de réversibilité comprendront :

La restitution de l'ensemble des Données, propriété du Client et résultant notamment de la mise en œuvre de la sous-traitance, que ces éléments soient archivés ou non. La restitution s'effectuera dans des conditions garantissant l'interopérabilité et la réutilisation des Données ;

La communication au Client des toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des opérations de réversibilité ;

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des Données, OGO Security s'engage à détruire toutes les Données, sur instructions du Client ou du responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information d'OGO Security.

#### **Délégué.E à la protection des données**

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, les Parties ont désigné un.e délégué.e à la protection des données :

OGO communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Le Client a désigné une déléguée à la protection des données joignable :

par courrier à l'adresse : 6 rue Jadin Paris 75017;

par mail : dpo@ogosecurity.com

#### **15. Publicité et références**

OGO Security est autorisé à citer le Client en tant que référence commerciale, en particulier à apposer le nom et le logo du Client, ainsi que ses signes distinctifs, sur sa documentation commerciale et sur son site internet, sous réserve de l'acceptation du Client.

Tout utilisation du nom du Client voire de l'une de ses marques à titre de simple référence commerciale ainsi autorisée ne vaut jamais licence de marque. OGO Security s'engage dans tous les cas à ne pas porter atteinte aux droits du Client sur sa dénomination sociale, nom commercial, marques, noms de domaine, noms de produits ou gammes de Prestations et à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public. Il veille également à toujours respecter l'image de marque du Client.

#### **16. Sous-traitance**

Le Client autorise par les présentes OGO Security à sous-traiter tout ou partie des prestations nécessaires à la fourniture des Prestations. Le cas échéant, OGO Security en informera le Client qui devra agréer le sous-traitant dans les conditions par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975. Le cas échéant, OGO Security se porte fort du respect des obligations définies aux présentes par le sous-traitant et restera dans tous les cas, responsable des fautes du sous-traitant.

#### **17. Assurances**

Chaque partie déclare être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant sa responsabilité civile professionnelle et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité pour un montant de garantie suffisant au regard des engagements pris dans le cadre du présent Contrat.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie, sur simple demande de celle-ci, l'attestation d'assurances correspondante. Chaque partie s'engage en outre à régler toutes les primes d'assurances tout au long de l'exécution du Contrat, afin de permettre à l'autre partie, le cas échéant, de faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

OGO SECURITY

Siège – 249 B rue des Pyrénées, 75020 Paris

6 rue Jadin, 75017 Paris

[www.ogosecurity.com](http://www.ogosecurity.com)

## 18. Réclamations

Toute réclamation et/ou contestation du Client à l'encontre de l'éditeur devra être formulée par le Client au siège social de l'éditeur par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les plus brefs délais à compter de leur fait génératrice, et dans un délai maximal d'un (1) mois.

## 19. Langue du contrat

La langue française est la langue officielle du Contrat. Toute traduction du Contrat n'est donnée qu'à titre indicatif, afin de faciliter la compréhension des Clients non francophones de OGO Security. En conséquence seule la version française fait foi.

## 20. Informations

Le Client s'engage à informer l'Éditeur immédiatement et par écrit, de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, numéro de téléphone, coordonnées bancaires). L'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences que pourraient subir le Client et/ou les tiers dans l'hypothèse où le Client aurait omis de notifier au l'Éditeur une quelconque modification.

## 21. Dissociation / indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales serait déclarée contraire à la loi ou de toute autre manière inexécutable, cette clause sera déclarée nulle et non avenue sans qu'il en résulte la nullité de l'intégralité des présentes et les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de négocier et mettre en œuvre une disposition d'effet équivalent.

## 22. Non renonciation

Le fait que l'Éditeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes et/ou d'un manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations, ne peut être interprété comme valant renonciation par le Prestataire à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

## 23. Droit applicable et attribution de compétence

Le présent Contrat est exclusivement soumis à la loi française.

Tout litige entre les parties, relatif à leurs relations commerciales et notamment à la conclusion, l'interprétation, l'exécution et la cessation du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive au Tribunal de commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, y compris dans le cas de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

## 24. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale indépendante juridiquement et financièrement, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Aucune disposition ne pourra être considérée comme créant un lien de subordination entre elles, une garantie d'embauche future ou une relation mandant-mandataire.

Aucune des Parties ne pourra en aucun cas être considérée comme le représentant de l'autre et ne pourra agir ni s'engager au nom de l'autre, sauf dans les cas expressément prévus au Contrat.

## 25. Incessibilité

En vertu du Contrat, le Client bénéficie d'un droit d'utilisation de la plateforme SaaS qui est personnel, ponctuel, non exclusif, et inaccessible.

La cession, la location ou la mise à disposition à un tiers de tout ou partie du Contrat par le Client sont formellement et strictement interdites, sauf accord préalable et écrit de OGO Security.

OGO Security se réserve la possibilité de céder, transférer ou apporter à un tiers tout ou partie des droits et obligations nés du Contrat.

Le Client s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations résultant du ou des bons de Souscription signés par lui, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'Éditeur.

## **26. Élection de domicile**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée au bon de souscription. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.